

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

REGIE DE RECETTES

« Site archéologique d'Ambrussum » - R431

Retrait mandataire simple

**Abroge et remplace les arrêtés du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
n°28-2021 du 16 novembre 2021,**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la décision n°31-2011 du président en date du 12 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel,

Vu les arrêtés n°28-2021 des 16 novembre 2021, n°2-2022 du 1er mars 2022, n°14-2022 du 4 août 2022 n° 20-2033 du 30 mars 2023 portant sur la modification du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire ;

Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 11 juillet 2023.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'acte de nomination antérieur relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire de la régie « Site archéologique d'Ambrussum » du n°28-2021 du 16 novembre 2021, est abrogé.

Article 2 : Madame Emilie Beaudon, est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire, de la régie de recettes sur le site archéologique d'Ambrussum, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Emilie Beaudon, est remplacée par Monsieur Simon Azéma, mandataire suppléant qui est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant au sein de la régie de recettes sur le site archéologique d'Ambrussum de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Madame Emilie Beaudon, régisseur titulaire et Monsieur Simon Azéma, mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recettes, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur.
Cette indemnité sera intégrée dans le RIFSEEP.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

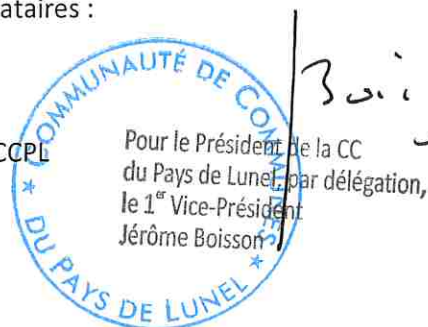
Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 12 juillet 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL



Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n° 31-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet